

Société Luxembourgeoise de Statistique

Siège social sis au 13, rue Erasme L-1468 Luxembourg

STATUTS

Titre 1^{er}. Dénomination – Siège – Objet - Durée

Art. 1^{er}. Dénomination. L'Association sans but lucratif porte la dénomination Société Luxembourgeoise de Statistique, en abrégé SLS.

Art. 2. Siège social. L'Association a son siège à Luxembourg.

Art. 3. Objet. L'Association a pour but de promouvoir l'utilisation de la statistique et ses développements méthodologiques, d'assurer la représentation de ceux qui la pratiquent, l'enseignent et y effectuent de la recherche, de coopérer avec les autres organisations concernées. Elle se propose en particulier de faciliter les échanges entre statisticiens travaillant dans les administrations, les entreprises et les établissements d'enseignement ou de recherche. Elle vise à une meilleure culture statistique publique, en particulier des jeunes, afin d'asseoir sa valeur intrinsèque pour l'analyse et la prise de décision, voire d'accroître son impact sociétal.

L'association réalise ces projets par ses propres moyens et en recourant à des coopérations nationales et internationales.

Art. 4. Durée. Sa durée est illimitée.

Titre II. Membres – Admission – Démission – Exclusion - Cotisations

Art. 5. Catégorie de membres. L'Association se compose de membres effectifs individuels et de membres effectifs institutionnels.

- Peut être membre individuel, toute personne physique concernée par les activités de l'Association et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.
- Peut être membre institutionnel, toute institution ou personne morale concernée par le développement de la statistique et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle de membre institutionnel.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à cinq.

La qualité de membre d'honneur peut être octroyée à une personne physique ou morale à qui le Conseil d'administration désire rendre hommage pour le soutien apporté à l'Association, ou

qui, par sa fonction, peut contribuer à son développement. Les membres d'honneur jouissent dans l'Association d'un statut consultatif.

Art. 6. Admission. Toute personne qui désire devenir membre effectif doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'administration, qui, à la prochaine réunion qui suit cette demande, statue sur l'admission, à la majorité simple.

L'admission des membres d'honneur est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, sur proposition d'un membre de l'Association.

Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association.

La qualité de membre est acquise après versement de la cotisation.

Art. 7. Démission. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration au moins un mois entier avant sa prise d'effet. La démission prendra alors effet le premier jour du mois suivant.

Est réputé démissionnaire tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant, après le délai de deux mois à compter du jour de l'échéance.

Art. 8. Exclusion. Les membres peuvent être exclus de l'Association, sur proposition du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres ne peuvent être exclus de l'association que si d'une manière quelconque ils ont gravement porté atteinte à l'intérêt de l'Association.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée à une Assemblée générale pour y être entendu en ses explications. Ladite Assemblée statuera, même si l'intéressé dûment convoqué ne se présente pas.

A partir du jour de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de son éventuel mandat social.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée générale n'est pas susceptible de recours. Elle lui est notifiée par lettre recommandée adressée dans les huit jours, d'une copie certifiée conforme de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 9. Cotisations. Les membres paient une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

En aucun cas, la cotisation annuelle ne pourra dépasser 1 000 EUR par membre.

Les cotisations doivent être versées dans le mois de leur appel.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir ni sur le patrimoine de l'association, ni sur les cotisations payées qui ne seront pas remboursées, ce même en cas de retrait de l'Association en cours d'année.

Titre III. Assemblées générales

Art. 10. Composition – Pouvoirs. L'Assemblée générale qui se compose de tous les membres ayant réglé leur cotisation, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale avec une voix consultative.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'administration, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion de membres.

Art. 10. Convocations - Réunions. L'Assemblée générale se réunit annuellement et de plein droit au cours du premier semestre, aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration autant de fois que nécessaire.

Les convocations à l'Assemblée générale contenant l'ordre du jour sont adressées, par courrier électronique ou postal, à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion.

Les Assemblées sont présidées par le président de l'Association ou, par défaut, par le vice-président ou par le trésorier.

Art. 11. Présence – Prouration – Votes – Modifications des statuts. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif possède une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de son choix. Chaque membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) La seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés,
- b) La décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix,
- c) Si dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 12. Résolutions – Procès-verbaux. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et un membre du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres et des tiers au siège de l'Association.

Titre IV. Conseil d'administration

Art. 13. Composition – Elections – Durée du mandat. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et douze membres au plus élus parmi les membres effectifs. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration désignent entre eux un Président, un Vice-Président, un Secrétaire ainsi qu'un Trésorier.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de deux années par l'Assemblée générale. Les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier sont d'une durée d'un an renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre du Conseil peut démissionner avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison.

En cas de vacance d'un poste occupé, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines responsabilités à un comité restreint, dont il détermine la composition et les pouvoirs spécifiques.

Le Conseil d'administration pourra se doter d'un règlement interne et pourra adopter un règlement interne applicable aux membres de l'Association.

Art. 14. Réunions – Votes – Procès-verbaux. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, par courrier simple ou électronique, au moins deux fois par an. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration. Au moins la moitié des membres doit être présente ou représentée pour que les décisions du Conseil d'administration soient valables. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 15. Pouvoirs – Signature. Le Conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'Association Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée générale conformément à l'objet de l'Association.

Il représente d'Association dans les relations avec les tiers. Pour que l'Association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration en fonctions est nécessaire.

Titre V. Divers

Art. 16. Exercice social – budget. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'Association pour se clôturer le 31 décembre 2015.

Chaque année, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'Assemblée générale désignera deux membres qui ne pourront pas être membres du Conseil d'administration pour procéder à la vérification des comptes et faire rapport à l'Assemblée générale.

Art. 17. Dissolution – Liquidation. Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit se réunir en session spéciale, conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée générale qui pourra alors prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution est prononcée lorsque deux tiers au moins des membres effectif présents ont voté dans ce sens.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine sera remis à titre de don à une association similaire ou à une œuvre de bienfaisance, sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 18. Liste des membres. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce à la fin de chaque exercice social.

Art. 19. Ressources. Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations des membres,
- les subsides et subvention,

- les dons ou legs en sa faveur.

Art. 20. Bénévolat. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art. 21. Dispositions générales. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur.

Ainsi fait à Luxembourg, le 16 mars 2015 par les membres fondateurs en autant d'exemplaires originaux que de membres fondateurs.

Membres-fondateurs :

Allegrezza Serge
18, rue de la Vallée
L-3368 Leudelage
Directeur du STATEC
Luxembourgeois

Collignon Olivier
31, rue Lothaire
F- 57000 Metz
Biostatisticien
Français

Elter Véronique
46, Cité am Wenkel
L-8086 Bertrange
Mathématicienne-statisticienne
Luxembourgeoise

Jacquet Laurent
44 rue du Général de Gaulle,
F- 57570 Boust
France
Chef de projet
Français

Ley Christophe
147, avenue Salentiny,
L-9080 Ettelbruck
Chargé de Recherche FNRS à l'Université libre de Bruxelles
Luxembourgeois

Margue Charles
34, rte de Fischbach
L-7447 Lintgen
Démographe
Luxembourgeois

Peltier François
22, rue Laach
L-7681 Waldbillig
Statisticien-démographe
Belge

Peroni Chiara
4, Place Leon XIII
L-1929 Luxembourg
Economiste
Italienne

Ries Jean
8, Hiel
L-6212 Consdorf
Statisticien-Economiste
Luxembourgeois

Schiltz Jang
4, rue Albert Borschette
L-1246 Luxembourg
Assistant professeur Université du Luxembourg
Luxembourgeois

Schneider Marc
6, rue Guérin de Waldersbach
57100 Thionville,
France
Géographe-Géomaticien
Français

Schockmel Marco
10, route de Roost
L-7791 Bissen
Mathématicien – Statisticien au STATEC
Luxembourgeois

Senn Stephen
28a, rue des Romains
L-8041 Strassen
Chef du Competence Center for Methodology and Statistics
Luxembourg Institute of Health
Suisse

Utvik, Knut Einar von Wachenfeldt
Kutzbachstrasse 22
D-54290 Trier
Germany
Economist
Norwégien

Wagener Raymond
133C, Fond St. Martin
L-2135 Luxembourg
Directeur IGSS
Luxembourgeois

Weydert Nico
19, rue Paul Henkes
L-1710 Luxembourg
Directeur adjoint STATEC
Luxembourgeois